

<p style="text-align: center;">CHARTE INFORMATIQUE CentraleSupélec</p>
--

Utilisation des technologies de l'information et de la communication

Article 1^{er} - Textes applicables et définitions

Il est rappelé que toute personne sur le sol français doit respecter l'ensemble de la législation applicable, notamment dans le domaine de la sécurité informatique, et tout particulièrement :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » ;
- la législation relative aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (article 323-1 à 323-7 du Code pénal) ;
- les dispositions du Code du travail ;
- l'article L. 241-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif au secret des correspondances ;
- la législation relative à la propriété intellectuelle ;
- la loi n° 94-665 du 04 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- la législation applicable en matière de cryptologie ;
- les législations sur l'audiovisuel et les télécommunications en ce qui concerne les grands principes applicables aux communications publiques et privées.

Dans la suite du document :

- le terme « ressource informatique » recouvre tous les moyens informatiques (e.g. ordinateur, tablette, smartphone, connectivité au réseau de l'Ecole ou aux réseaux Internet et Renater, logiciels, programmes, ...) mis à disposition par CentraleSupélec ;
- le terme « ressource de téléphonie » recouvre tous les moyens de téléphonie (e.g. téléphone fixe ou mobile) mis à disposition par CentraleSupélec ;
- le terme « outils de partage et de transmission d'informations » recouvre tous les moyens informatiques de diffusion d'informations (e.g. messagerie, forum de discussion, cloud, base d'informations, logiciels collaboratifs, réseau social, ...) ;
- le terme « utilisateur » recouvre toute personne, quel que soit son statut (e.g. personnel, collaborateur, prestataire, vacataire, élève, visiteur, ...) ayant accès à au moins une ressource informatique ou de téléphonie ;
- le terme « compte » recouvre l'identifiant et le mot de passe nécessaires pour s'authentifier en vue de l'accès à des ressources informatiques.

Article 2 - Principaux objectifs

2.1) Afin de permettre aux utilisateurs d'exercer leur activité dans les meilleures conditions, CentraleSupélec s'est doté de ressources informatiques, chaque utilisateur dont l'activité le requiert disposant pour l'essentiel :

-
- de matériels reliés au réseau Internet, tels qu'ordinateurs, tablettes ou téléphones mobiles (encore appelés smartphones) ;
 - de logiciels de bureautique ;
 - d'une messagerie.

Certains utilisateurs disposent d'un poste portable ou d'une tablette pour travailler/se connecter à distance.

Les moyens informatiques de CentraleSupélec sont, en pratique, administrés par la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) et par des structures correspondantes sur les campus de Metz et de Rennes.

2.2) Compte tenu de l'importance de ces moyens, CentraleSupélec a souhaité insérer en annexe de son règlement intérieur, les présentes dispositions, et ce afin de permettre aux utilisateurs de :

- prendre conscience des menaces pesant sur la sécurité du système d'information de l'Ecole ;
- mesurer les risques, notamment en terme de responsabilité qui peuvent être liés à l'utilisation incorrecte des technologies de l'information et de la communication ;
- connaître les moyens mis en œuvre par l'Ecole pour préserver l'intégrité du réseau et des données qui lui appartiennent tout en respectant la vie privée d'autrui ;
- adopter un comportement conforme aux attentes de CentraleSupélec, le non-respect des directives émises étant notamment susceptible de conduire à la mise en cause, le cas échéant, de la responsabilité disciplinaire de l'utilisateur.

Tout utilisateur doit se conformer à la présente charte et s'engage personnellement à la respecter. Cette charte est conforme aux recommandations de la charte individuelle de bon usage RENATER.

Article 3 - Conditions d'accès aux ressources informatiques

3.1) Afin d'accéder aux ressources informatiques, chaque utilisateur se voit confier un ou plusieurs comptes, ceux-ci étant composés de :

- un nom d'utilisateur attribué personnellement à chacun par la DSI ;
- un mot de passe choisi par chaque utilisateur et composé individuellement en respectant les critères prescrits par la DSI.

A des fins de sécurité la DSI pourra prévoir – sur une base régulière ou non – les conditions de changement impératif du mot de passe par l'utilisateur.

3.2) Chaque utilisateur est personnellement responsable de son compte, sa divulgation à d'autres utilisateurs ou à des tiers non autorisés étant prohibée.

Par exception à ce principe et dans le seul cas où la délégation de droits est inexistante dans les outils logiciels, il est toléré qu'un utilisateur puisse se voir confier par un autre un droit d'accès à son matériel ou à sa messagerie professionnelle ou à des applications métiers, et ce afin d'assurer le bon fonctionnement ou la continuité du service (par exemple, en cas d'absence ou de congé...).

Ce droit d'accès – qui se traduit par une transmission du compte – est soumis aux conditions suivantes :

- il ne peut intervenir qu'entre personnels de CentraleSupélec, toute divulgation du compte à un tiers ou à un stagiaire étant prohibée ;
- il donnera lieu à la rédaction d'une autorisation écrite et temporaire ;
- le personnel habilité à avoir accès à l'ordinateur ou à la messagerie d'un autre ne pourra, en aucun cas, prendre connaissance de fichiers ou messages identifiés comme personnels ;
- le personnel ayant temporairement confié son compte à un autre devra – postérieurement à l'exercice de ce droit d'accès – modifier son mot de passe.

3.3) L'utilisation des ressources informatiques de CentraleSupélec et la connexion d'un équipement sur le réseau sont soumises à autorisation de la DSI. Il est interdit de connecter au réseau filaire un équipement non référencé par CentraleSupélec sauf accord explicite de la DSI. Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même temporairement à un tiers.

Toute autorisation prend fin lors de la cessation de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.

3.4) CentraleSupélec pourra en outre prévoir des restrictions d'accès spécifiques à son organisation.

3.5) « Eduroam » (i.e. Education Roaming) est un service d'accès international développé par la communauté internationale de la Recherche et de l'Enseignement. Un accès WiFi Eduroam, disponible pour tous les utilisateurs, permet une connexion depuis les différents sites de CentraleSupélec mais également depuis la plupart des universités et écoles.

3.6) Chaque utilisateur est responsable de la sauvegarde et de la protection de ses données. Les données peuvent être copiées sur des ressources mises à disposition par l'école et régulièrement sauvegardées.

3.7) Un accès WiFi est mis à la disposition des visiteurs de passage. Il reviendra au personnel de CentraleSupélec accueillant le visiteur d'effectuer les démarches nécessaires.

Article 4 - Utilisation des ressources informatiques et de téléphonie

4.1) Principes généraux

Les ressources informatiques et de téléphonie mises à disposition de chaque utilisateur devront être utilisées pour l'essentiel pour les seuls besoins de l'exercice de l'activité professionnelle.

Sans que cette liste soit limitative, chaque utilisateur s'engage ainsi à :

- ne pas porter atteinte à la sécurité des ressources informatiques ;
-

-
- respecter les conditions des licences d'utilisation des logiciels ;
 - ne pas tenter d'en perturber le fonctionnement ;
 - ne pas modifier la configuration de base des ressources informatiques ;
 - ne pas masquer son identité et/ou usurper l'identité d'un tiers ;
 - respecter et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront transmises par la DSI ;
 - assurer la protection de ses informations en respectant la confidentialité afférente ;
 - protéger ses données en utilisant les différents moyens de sauvegarde individuels ou mis à sa disposition par l'école ;
 - ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux à travers des moyens dont il a l'usage ;
 - ne pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données sans l'accord de leur propriétaire, quand bien même celui-ci ne les auraient pas explicitement protégées ;
 - préserver la confidentialité de l'accès aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques de l'Ecole ;
 - ne pas prendre connaissance d'informations et/ou de documents transitant sur le réseau sans l'accord explicite de la DSI ;
 - privilégier une connexion WiFi de confiance à une connexion au réseau mobile, pour minimiser les coûts afférents de transfert de données, notamment lors de déplacements à l'étranger.

L'utilisation des ressources informatiques et de téléphonie à des fins pénalement répréhensibles ou pour des usages pouvant nuire aux intérêts de CentraleSupélec, à son image ou à sa réputation, est interdite.

Sans que cette liste soit limitative, chaque utilisateur s'engage ainsi, à l'aide de ressources informatiques ou de téléphonie de CentraleSupélec, à :

- ne pas consulter volontairement, produire, copier, télécharger, diffuser des informations dont le contenu présente un caractère pédophile, négationniste ou portant atteinte à la dignité humaine ;
 - ne pas les utiliser à des fins politiques, religieuses, pornographiques ou contraire aux règles de déontologie (*terme pour désigner l'ensemble de règles régissant une profession*) /d'éthique professionnelle ;
 - ne pas participer à des jeux en ligne et/ou commettre tout agissement visant à obtenir des profits ou gains personnels ;
-

-
- ne pas commettre d'action susceptible de porter atteinte à la sûreté et sécurité du personnel et des élèves de CentraleSupélec.

4.2) Respect de la vie privée

Conformément aux recommandations de la CNIL, CentraleSupélec tolère un usage raisonnable de ses ressources informatiques et de téléphonie dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale ; de manière générale, un tel usage ne doit pas affecter la sécurité des réseaux ou la productivité.

Pour les ressources informatiques et les outils de partage et de transmission d'informations :

- les fichiers et messages stockés sur les matériels de l'utilisateur sont réputés avoir un caractère professionnel sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels ;
- pour être identifiés comme personnels, les fichiers et messages doivent soit contenir dans leur nom ou objet le mot personnel et/ou privé, soit être rangés dans un dossier dont le nom commence par le mot personnel ou privé ;
- l'employeur peut, hors de la présence de l'agent et pour des nécessités de service, consulter les fichiers et messages professionnels ;
- en cas de risque ou événement particulier, l'employeur peut avoir accès aux fichiers et messages identifiés comme personnels de l'agent, et vérifier notamment que ceux-ci n'enfreignent ni les textes de lois ni les dispositions de la présente Charte, cette vérification devant être opérée sous réserve que l'agent concerné soit présent ou qu'il ait été dûment appelé (un délai de prévenance d'un jour ouvré devant être respecté) ;
- en cas de risque ou événement particulier, l'employeur peut vérifier que les fichiers et messages identifiés comme personnels ne sont pas à l'origine du problème identifié.

4.3) Signalement

Chaque utilisateur doit signaler toute tentative de violation de son compte, et de façon générale, toute anomalie qu'il peut constater à la DSI qui, le cas échéant, transmettra les informations utiles à la Direction de CentraleSupélec.

4.4) Téléchargements/ Installations de logiciels

Le téléchargement et le stockage de vidéos et/ou musique à des fins personnelles sur les ressources informatiques communes sont prohibés.

L'installation de logiciels sur les ressources informatiques est habituellement réalisée par la DSI ou par une personne habilitée.

Pour raisons de service, un utilisateur pourra obtenir auprès de la DSI les privilèges d'administration de son poste de travail après accord de son responsable d'entité.

Un utilisateur pourra être tenu responsable des conséquences s'il installe par lui-même un logiciel non approuvé par la DSI.

4.5) Départ définitif de l'utilisateur

Tout utilisateur qui quitte CentraleSupélec doit :

- supprimer des ressources informatiques de l'Ecole tout contenu (e.g. message, fichier, ...) pouvant présenter un caractère personnel ;
- transmettre à son entité, avant son départ, toutes les données professionnelles qui pourraient être utiles en portant une attention particulière aux données créées sous son compte et partagées avec d'autres personnes. Données pour lesquelles il sera nécessaire de transférer la propriété avant suppression du compte ;
- rendre toutes les ressources informatiques et de téléphonie qui lui ont été confiées.

D'une manière générale, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur concernant la partie "privée" de ses ressources informatiques et des outils de partage et de transmission d'informations, de telle sorte qu'il ne reste plus que les informations professionnelles utiles dans les ressources informatiques locales ou distantes de CentraleSupélec.

Article 5 - Modalités d'utilisation des outils de partage et de transmission d'informations

5.1) La messagerie est un outil qui est, par principe et pour l'essentiel, destiné à un usage professionnel.

5.2) CentraleSupélec reconnaît qu'une utilisation ponctuelle et modérée de la messagerie à laquelle les utilisateurs ont accès peut être tolérée à des fins personnelles, à la condition de :

- ne pas porter atteinte à la sécurité du réseau informatique de l'Ecole ;
- intervenir pour les stricts besoins de la vie courante ou familiale ;
- ne pas porter atteinte aux performances du réseau de l'école, ceci imposant que les pièces jointes aux messages personnels ne dépassent pas 10 méga octets ;
- le transfert de documents supérieurs à 10 méga octets ne doit pas se faire, sauf cas particulier, via la messagerie, mais en utilisant les outils spécifiques proposés par la DSI.

5.3) L'utilisation des listes de diffusion internes à CentraleSupélec est réservé à un usage professionnel et doit se faire selon les règles édictées par la DSI, disponibles auprès de la DSI.

5.4) L'utilisation de tout autre outil de partage et de transmission d'informations est réservé à un usage professionnel.

Article 6 - Obligations de l'utilisateur des outils de partage et de transmission d'informations

6.1) Les utilisateurs veilleront tout particulièrement à ce que les messages envoyés ou informations partagées ne portent pas atteinte à l'image ou aux intérêts de l'Ecole

A ce titre, et pour quelque motif que ce soit, les messages adressés ou informations partagées par l'utilisateur ne devront pas :

- comporter des dénigrements et/ou des propos diffamatoires à l'égard de l'Ecole, de ses concurrents ou de quiconque ;
- porter atteinte aux intérêts directs ou indirects de l'Ecole et/ou à son image ;
- comporter des éléments offensants et/ou discriminatoires liés notamment à la race, l'origine, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'âge ou le handicap ;
- comporter des allusions, propos, images ou vidéos de nature sexuelle, pornographiques, pédophiles, liés à un harcèlement sexuel ou induisant des comportements dégradants ;
- procéder à l'envoi de documents en masse, participer à des chaînes ou encore effectuer un renvoi permanent de ses messages entrants vers une autre adresse de messagerie.

6.2) Tout message reçu par l'utilisateur à titre privé et ne respectant pas les principes ci-dessus devra impérativement être détruit. S'il s'agit d'un message à caractère professionnel, l'utilisateur pourra en avvertir la DSI en fonction de l'importance de l'infraction.

6.3) Les espaces de discussion en ligne sont des espaces de liberté de parole, régis, comme dans la vie réelle, par des obligations légales. L'internaute est responsable de ce qu'il dit ou diffuse sur ces réseaux.

La frontière étant très ténue entre « Identité personnelle » et « Identité professionnelle », l'utilisateur devra porter attention à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il publie sur les réseaux sociaux.

Article 7 - Modalités d'utilisation du réseau

7.1) L'accès au réseau Intranet/Internet est prévu au sein de CentraleSupélec pour l'accomplissement de l'activité professionnelle.

7.2) A titre de tolérance, un usage privé de l'Internet pourra être accepté par CentraleSupélec, dès lors que :

- les sites consultés ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
 - cet usage ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du système d'information ;
 - la durée de consultation est raisonnable et n'interfère pas avec les obligations professionnelles ;
-

-
- cet usage personnel d'Internet n'induit aucune charge financière directe ou indirecte pour l'Ecole.

Article 8 - Obligations de l'utilisateur du réseau

Dans le cadre de l'utilisation du réseau Internet, les utilisateurs veilleront à adopter un comportement ne pouvant porter atteinte à l'image ou aux intérêts de CentraleSupélec.

Sans que cette liste soit limitative, sont notamment interdits :

- la diffusion de son compte sur tout site et/ou messagerie externe à CentraleSupélec, notamment afin de mettre en place une relève automatique de la boîte à lettres professionnelle de CentraleSupélec par un autre fournisseur de services de messageries ;
- l'usurpation de l'identité (par exemple du compte) d'une personne ;
- l'utilisation des ressources informatiques de l'Ecole dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale personnelle ;
- toute action susceptible de mettre en cause la sécurité de l'Ecole ou de porter atteinte à sa réputation ;
- les tentatives de violation d'accès ou l'accès non autorisé au système informatique de l'Ecole ou de toute autre organisation ;
- les connexions (ou tentatives de connexions) sur un serveur autrement que par les dispositions prévues par ce serveur et/ou sans y être autorisé par les responsables habilités ;
- toute action, de quelque nature que ce soit, mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des serveurs de l'Ecole ;
- l'utilisation des ressources informatiques ou du réseau pour proposer ou rendre accessible à des tiers des données et informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur ;
- tout non-respect des lois et notamment celles relatives aux publications à caractère illicite, injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire, tout propos discriminatoire par exemple liés à la race, l'origine nationale, le sexe, la religion, les opinions politiques, les origines sociales, l'âge ou le handicap.

L'utilisateur veillera tout particulièrement au moyen de ressources informatiques de l'Ecole à éviter de :

- se connecter via des réseaux publics, notamment WiFi, tels que gares, hôtels, restaurants, bars, squares, ...
 - d'ouvrir des pièces jointes en provenance d'un utilisateur inconnu.
-

Pour préserver la qualité de ses réseaux, notamment sans fil, l'Ecole mettra en place les mesures adéquates pour détecter et écarter les perturbateurs (e.g. smartphones en mode diffusion de point d'accès WiFi).

Article 9 - Examen des ressources informatiques et de téléphonie

9.1) Rappel Général

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, de contrôle à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité, ou afin d'assurer le respect des dispositions prévues par le présent titre, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent, sous le contrôle de CentraleSupélec, être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi « informatique et libertés ».

CentraleSupélec s'engage, dans le cadre de ses contrôles, à :

- ne pas porter atteinte aux droits qu'a chacun au respect de sa vie privée, conformément aux dispositions des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 9 du Code Civil ;
- ne mettre en place ces contrôles que conformément au principe de proportionnalité prévu à l'article L. 1121-1 du Code du Travail.

9.2) Contrôle de l'utilisation de la téléphonie

Afin d'assurer le respect des dispositions prévues par la présente charte, CentraleSupélec pourra mettre en œuvre des moyens de contrôles adaptés.

CentraleSupélec se réserve ainsi le droit de contrôler le nombre, les destinataires et la durée des appels envoyés et reçus par les utilisateurs.

De la même façon, l'usage de la transmission de données ou de la consultation Internet via des abonnements professionnels mis à disposition par CentraleSupélec pourra faire l'objet d'analyses.

Ces dispositions ne concernent pas les postes téléphoniques mis à la disposition des associations ou des représentants du personnel dans l'exercice de leurs activités.

9.3) Contrôle de l'utilisation de la messagerie électronique

Afin d'assurer le respect des dispositions prévues par la présente charte, CentraleSupélec pourra mettre en œuvre des moyens de contrôles adaptés.

CentraleSupélec se réserve ainsi le droit de contrôler le nombre, les adresses et la taille des messages envoyés et reçus par les utilisateurs.

CentraleSupélec, notamment en cas d'absence de l'agent pour quelque motif que ce soit, est en droit de prendre connaissance du contenu des messages autres que ceux identifiés comme personnels

conformément à l'article 4.2, ou s'ils ne sont pas identifiés comme échangés dans le cadre d'une fonction de représentant du personnel.

9.4) Contrôle de la consultation des sites Internet et de l'usage des outils de partage et de transmission d'informations

Afin d'assurer le respect des dispositions prévues par la présente charte, CentraleSupélec se réserve le droit de consulter l'ensemble des traces informatiques qui résultent de la consultation des sites internet ou de l'usage des outils de partage et de transmission d'informations, et qui permettent notamment de déterminer les heures et durées de consultation, ainsi que les sites consultés.

CentraleSupélec s'engage à ne pas utiliser ces traces informatiques à d'autres fins que celles qui sont strictement liées au contrôle de l'utilisation des ressources informatiques conformément à cette charte.

Dans tous les cas, CentraleSupélec s'engage à ne pas utiliser ces traces informatiques au-delà d'un délai de 3 mois. Les traces sont néanmoins conservées conformément aux pratiques conseillées pour répondre aux demandes des services de Justice.

9.5) Modalités de contrôle

CentraleSupélec se réserve le droit de procéder à des contrôles de l'utilisation des ressources informatiques, ces contrôles pouvant prendre en compte :

- la fréquence et le volume des documents émis ou reçus ;
- le bon respect des conditions d'utilisation des ressources informatiques ;
- la nature des sites visités.

Article 10 - Administrateur réseau

Le ou les administrateurs de réseaux de CentraleSupélec à savoir les personnels et les prestataires dûment mandatés par la DSI sont :

- investis de droits étendus pour mener à bien la tâche qui leur est assignée d'assurer et de veiller au bon fonctionnement des systèmes ;
 - tenus à l'obligation de secret et de confidentialité eu égard aux informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leur activité ;
 - tenus d'informer leur hiérarchie des incidents ou dysfonctionnements que les utilisateurs peuvent constater ou provoquer eu égard aux systèmes auxquels ils ont accès.
-

Article 11 – Manquements

Les non-respects de la charte informatique peuvent entraîner l'application de sanctions disciplinaires, sans préjudice des autres poursuites envisageables (mise en cause de la responsabilité civile, mise en cause de la responsabilité pénale).

Article 12 - Respect des compétences de la CNIL

Conformément à la législation en vigueur, les moyens de contrôle visés par cette charte respectent les principes définis par la Commission Nationale Informatique et Libertés et ont été soumis au Correspondant Informatique et Liberté (CIL) de CentraleSupélec.

Les utilisateurs sont par ailleurs invités à demander conseil au CIL de CentraleSupélec pour les éventuelles formalités à accomplir s'ils constituent des fichiers soumis aux dispositions de la loi « informatique et libertés ».

Article 13 - Formalités - Entrée en vigueur

13.1) Compte tenu de la consultation des représentants du personnel opérée le 04 mai 2016, la présente charte entrera en vigueur à compter du 16 juin 2016.

13.2) La présente charte annule et remplace, dès son entrée en vigueur, les termes des précédentes Chartes ou tout autre pratique – écrite ou non écrite – appliquées au sein de l'Ecole Centrale Paris et de Supélec.

La présente charte est annexée au règlement intérieur de CentraleSupélec. Elle est mise en ligne sur le site intranet de l'école.
